

Versailles, le 24/11/2025

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Rapport de l'Inspection des installations classées

Contrôle du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS)

40 avenue Jean Jaurès
78440 Issou

Code AIOT : 0006514415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) implanté 40 avenue Jean Jaurès 78440 Issou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS)
- 40 avenue Jean Jaurès 78440 Issou
- Code AIOT : 0006514415
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

Fondé en 1987 par Michel Lavergne, le Groupe REP (Recherche Exploitation Produits) formule, fabrique et commercialise des produits dédiés au monde industriel et à la production pétrolière : bactéricides, désémulsifiants, inhibiteurs, produits anti-corrosion, anti-scales et anti-fouling. Ces produits sont formulés sur mesure pour répondre aux besoins des clients de REP.

Depuis le site d'Issou, REP fabrique et livre ses produits à ses clients, majoritairement issus de l'énergie et de l'industrie. Le site d'Issou est le site historique de la société REP et regroupe les activités suivantes : recherche et développement, moyens de production et de livraison ainsi que le siège administratif. Plusieurs activités historiques du site sont passées en sous-traitance depuis 2023, en

particulier le stockage de certains produits, désormais réalisé sur d'autres sites situés à l'étranger.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les tableaux suivants en font la synthèse.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Suivi astreinte – séparation des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023 ¹ , article 5. 1er alinéa a Arrêté préfectoral du 03/02/2025 ² , article 1 ^{er}	Liquidation partielle d'astreinte	/
12	Contrôle des installations à déclaration	Code de l'environnement, articles R.512-55 à R.521-57	Demande d'action corrective	Avant le 31/03/2026
14	Séparation des locaux « atelier 1 » et « atelier 2 »	Arrêté préfectoral du 28/01/2025 ³ , article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Produits chimiques – fiches de données de sécurité	Règlement (UE) du 18/12/2006 modifié, articles 31 et 37, point 1.3 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Amélioration de l'étanchéité du stockage dans l'atelier 3	Arrêté du 23/12/1998 modifié ⁴ , point 2.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
17	Gestion des situations accidentelles	Arrêté du 23/12/1998 modifié, points 4.8 et 5.7 de l'annexe I	Demande de justificatifs à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale / du rapport de contrôle

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi astreinte - étanchéité des aires de travail	Arrêté préfectoral du 29/09/2023 ¹ , article 4.a Arrêté préfectoral du 03/02/2025 ² , article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
3	Suivi astreinte - Stationnement de véhicules de TMD	Arrêté préfectoral du 29/09/2023 ¹ , article 5. 1er alinéa b Arrêté préfectoral du 03/02/2025 ² , article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
4	Suivi astreinte - Capacités de rétention	Arrêté préfectoral du 29/09/2023 ¹ , article 6. 1er alinéa a Arrêté préfectoral du 03/02/2025 ² , article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure Liquidation totale d'astreinte
5	Suivi astreinte - Capacités de rétention	Arrêté préfectoral du 29/09/2023 ¹ , article 6. 2 ^{ème} alinéa Arrêté préfectoral du 03/02/2025 ² , article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
6	Suivi astreinte - Moyens de secours contre l'incendie 1/3	Arrêté préfectoral du 29/09/2023 ¹ , article 8. 1er alinéa a Arrêté préfectoral du 03/02/2025 ² , article 1 ^{er} Arrêté préfectoral du 28/01/2025 ³ , article 3	Levée de mise en demeure Liquidation totale d'astreinte
7	Suivi astreinte - Moyens de secours contre l'incendie 2/3	Arrêté préfectoral du 29/09/2023 ¹ , article 8. 1er alinéa f Arrêté préfectoral du 03/02/2025 ² , article 1er	Levée de mise en demeure Liquidation totale d'astreinte
8	Suivi astreinte - Moyens de secours contre l'incendie 3/3	Arrêté préfectoral du 29/09/2023 ¹ , article 8. 2 ^{ème} alinéa	Levée de mise en demeure

¹ Arrêté portant mise en demeure et mesures conservatoires

² Arrêté rendant redevable d'astreintes administratives journalières

³ Arrêté portant mesures conservatoires complémentaires

⁴ Arrêté du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		Arrêté préfectoral du 03/02/2025, article 1er	Liquidation totale d'astreinte
9	Suivi astreinte – analyse des risques	Arrêté préfectoral du 29/09/2023 ¹ , article 9 a 2ème tiret Arrêté préfectoral du 03/02/2025 ² , article 1er	Levée de mise en demeure Liquidation totale d'astreinte
10	Suivi astreinte – prévention des risques	Arrêté préfectoral du 29/09/2023 ¹ , article 9 a 1 ^{er} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} tirets Arrêté préfectoral du 03/02/2025 ² , article 1er	Levée de mise en demeure
11	Suivi astreinte – plan d'opération interne	Arrêté préfectoral du 29/09/2023 ¹ , article 10 Arrêté préfectoral du 03/02/2025 ² , article 1er	Levée de mise en demeure Liquidation totale d'astreinte
13	Etat des stocks	Arrêté du 23/12/1998 modifié ¹ point 3.5 de l'annexe I	Sans suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate globalement une nette amélioration de l'état des installations en matière de prévention des risques, et considère à ce titre que plusieurs points de la mise en demeure pris par arrêté du 29 septembre 2023 peuvent être levés, et les astreintes administratives associées (fixées par l'arrêté du 3 février 2025) liquidées totalement.

Concernant la séparation des réseaux d'eaux, l'inspection constate néanmoins que des actions restent à mener.

D'autres constats réalisés par l'inspection, concernant notamment le respect du Règlement REACH, l'étanchéité des sols de l'atelier 3 ou les procédures mises en œuvre en situation d'urgence, et le contrôle périodique des installations, font l'objet de demandes d'actions correctives et/ou de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi astreinte - étanchéité des aires de travail

<p>Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 29/09/2023¹, article 4.a Arrêté préfectoral du 03/02/2025², article 1^{er}</p>
<p>Thème : Risques accidentels</p>
<p>Prescriptions contrôlées : <u>Article 4.a de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023</u> La société REP [...] est mise en demeure de se conformer à l'annexe I - article 2.9 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ainsi qu'à l'article 25.VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en réalisant notamment :</p> <p>a- le stockage, la manipulation, le chargement/déchargement de produits/matières sur des aires prévues à cet effet, étanches et en bon état.</p> <p>Les délais pour respecter ce point sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• sous 1 mois à compter de la notification du présent : la transmission du choix du prestataire ;• sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission d'un état des lieux ;• sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission des justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux. <p>[...]</p> <p><u>Article 1er de l'arrêté préfectoral du 03/02/2025</u> La société RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS (REP) dont le siège social sise 40 avenue Jean Jaurès – ZI Pétrolière – 78440 Issou (adresse postale : 78440 Gargenville), est rendue redevable pour son établissement exploité à la même adresse d'une astreinte [...] jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 4 (point a) [...] de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2023 susvisé, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Lors du contrôle ayant donné lieu la mise en demeure susmentionnée (contrôle du 11/05/2023), l'inspection a formulé le constat suivant : <i>"Il a été constaté que les aires de stockage et de manipulation ne sont pas étanches ainsi que les aires de chargement/déchargement de produits/matières. En effet, ces aires sont abîmées par le passage des camions et par les diverses manipulations ainsi que par la réalisation de diagnostics réalisés par l'exploitant pour trouver certains regards de leur réseau d'effluent."</i></p> <p>Lors du contrôle suivant, réalisé le 27/06/2024, l'inspection a constaté que l'état de l'étanchéité des aires susmentionnées n'a pas évolué depuis le contrôle du 11/05/2023. Au 27/06/2024, aucun choix de prestataire ou état des lieux n'a été transmis à l'inspection. Interrogé sur ce point, l'exploitant avait évoqué avoir réalisé des demandes de devis.</p> <p>Il est à noter que le 10/04/2025, l'exploitant a régularisé sa situation administrative et que les installations relèvent désormais du régime de la déclaration (rubriques 4130, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE). L'arrêté du 04/10/2010 ne s'y applique donc plus mais l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, visé dans l'arrêté de mise en demeure, s'applique (notamment le point 2.9 de son annexe I).</p> <p>Lors du contrôle du 23/10/2025, l'inspection constate que les aires de stockage, manipulation, chargement, déchargement, objet de la mise en demeure susmentionnée ont fait l'objet de travaux d'étanchéité et de réfections, et que l'étanchéité apparente de ces aires est satisfaisante.</p>

L'exploitant présente les factures datées du 23/09/2024 et du 25/11/2024 (société RUCA) attestant des dates de réalisation des travaux.

La mise en demeure portée par l'article 4.a de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023 est donc respectée. Les dates de réalisation des travaux étant antérieures à la notification de l'arrêté préfectoral du 03/02/2025, il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point en liquidant à zéro l'astreinte administrative associée.

Conclusions :

L'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point en liquidant à zéro l'astreinte administrative associée.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Suivi astreinte – séparation des réseaux

Références réglementaires :

Arrêté Préfectoral du 29/09/2023¹, article 5. 1er alinéa a

Arrêté préfectoral du 03/02/2025², article 1^{er}

Thèmes : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

a du 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023

La société REP [...] est mise en demeure de se conformer à l'annexe I - article 2.9 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ainsi qu'à l'article 25.VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en réalisant notamment :

a- la séparation des réseaux de collecte (eaux pluviales, eaux usées et eaux huileuse) du site.

Les délais pour respecter ce point sont les suivants :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent : la transmission du choix du prestataire en charge des études visant à définir les travaux nécessaires ;
- sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission d'un état des lieux initial et d'un état d'avancement des travaux intermédiaires ;
- sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission des justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux.

[...]

Article 1er de l'arrêté préfectoral du 03/02/2025

La société RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS (REP) dont le siège social sise 40 avenue Jean Jaurès – ZI Pétrolière – 78440 Issou (adresse postale : 78440 Gargenville), est rendue redevable pour son établissement exploité à la même adresse d'une astreinte [...] jusqu'à satisfaction des dispositions des articles [...] 5 (1er alinéa points a et b), [...] de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2023 susvisé, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Constats :

Lors du précédent contrôle, réalisé le 27/06/2024, l'inspection avait constaté que les travaux relatifs à la séparation des réseaux n'avaient pas été réalisés.

Il est à noter que le 10/04/2025, l'exploitant a régularisé sa situation administrative et que les installations relèvent désormais du régime de la déclaration (rubriques 4130, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE). L'arrêté du 04/10/2010 ne s'y applique donc plus, mais l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, visé dans l'arrêté de mise en demeure, s'applique

(notamment le point 5.3 de son annexe I).

L'exploitant communique à l'inspection en date du 10/10/2025 un courrier présentant ses arguments sur les difficultés rencontrées pour séparer les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Dans ce courrier, l'exploitant :

- rappelle que la vanne guillotine alimentant le réseau en eaux usées de process a été condamnée définitivement (pose d'un tampon soudé) en 2024. Les eaux usées aujourd'hui déversées dans le réseau d'eaux pluviales (dirigées vers les installations de traitement des eaux de l'exploitant voisin, le dépôt pétrolier exploité par TotalEnergies Raffinage France) sont uniquement les eaux sanitaires, issues de deux fosses septiques reliées au réseau d'eaux pluviales ayant pour exutoire les installations de traitement des eaux du dépôt pétrolier ; fait part de ses démarches pour se raccorder au tout-à-l'égout public pour ses eaux usées domestiques, déposée le 3 juillet 2024, sans réponse du gestionnaire. Il fait également part d'une visite de diagnostic réalisée par le bureau d'études EGIS, mandatée par GPSEO. À cette occasion, EGIS aurait soulevé l'impossibilité technique de réaliser ces travaux dans des délais courts. Ces échanges n'ont cependant pas été formalisés par écrit.

Lors des échanges tenus au cours du contrôle du 23/10/2025, l'exploitant présente à nouveau ces arguments à l'inspection. Après examen de ces arguments, l'inspection conclut que l'impossibilité technique de séparer les réseaux n'est pas clairement établie (notamment en l'absence d'écrit en ce sens de la part du gestionnaire). L'inspection demande à l'exploitant par courriel du 24/10/2025 de déconnecter ses fosses septiques du réseau aval et de gérer ces eaux usées par vidange périodique par un prestataire.

La mise en demeure portant sur ce point n'est donc pas respectée au jour du contrôle.

Conclusions :

L'inspection propose de liquider partiellement l'astreinte administrative sur ce point, entre la date de notification de l'arrêté du 03/02/2025 (11/02/2025) et la date du contrôle (23/10/2025), soit 254 jours, pour un montant de 12 700€.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte

N° 3 : Suivi astreinte - Stationnement de véhicules de TMD

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral du 29/09/2023¹, article 5. 1er alinéa b

Arrêté préfectoral du 03/02/2025², article 1^{er}

Thème : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

b du 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023

La société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) sis 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) est mise en demeure de se conformer à l'annexe I - article 2.9 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ainsi qu'à l'article 25.VI de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en réalisant notamment : [...]

b- l'aménagement à l'intérieur des limites de site d'une zone dédiée pour le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de déchargement.

Les délais pour respecter ce point sont les suivants :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission du choix du prestataire en charge des études visant à définir les travaux nécessaires ;
- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission d'un état des lieux initial ;
- sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission des justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux.

Article 1er de l'arrêté préfectoral du 03/02/2025

La société RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS (REP) dont le siège social sise 40 avenue Jean Jaurès – ZI Pétrolière – 78440 Issou (adresse postale : 78440 Gargenville), est rendue redevable pour son établissement exploité à la même adresse d'une astreinte [...] jusqu'à satisfaction des dispositions des articles [...] 5 (1er alinéa points a et b), [...] de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2023 susvisé, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Constats :

Lors d'un précédent contrôle réalisé le 27/06/2024, aucun état des lieux initial n'avait été transmis et l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer à l'inspection une date planifiée de démarrage des travaux.

Il est à noter que le 10/04/2025, l'exploitant a régularisé sa situation administrative et que les installations relèvent désormais du régime de la déclaration (rubriques 4130, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE). L'arrêté du 04/10/2010 ne s'y applique donc plus.

Par courrier du 20/02/2025, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Facture de la société RUCA, date du 10/12/2024, pour la création d'un mur de rétention pour aire de stationnement PL ;
- Photographies de l'aire de stationnement mise en place.

L'inspection constate lors du contrôle du 23/10/2025 la mise en place effective d'une aire de stationnement dédiée aux véhicules transportant des matières dangereuses, pouvant accueillir deux camions, et le bon état apparent de cette aire.

La mise en demeure portée par le b du 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023 est donc respectée.

Les dates de réalisation des travaux étant antérieures à la notification de l'arrêté préfectoral du

03/02/2025, il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point en liquidant à zéro l'astreinte administrative associée
Conclusions : L'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point en liquidant à zéro l'astreinte administrative associée.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Suivi astreinte - Capacités de rétention

Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 29/09/2023 ¹ , article 6. 1er alinéa a Arrêté préfectoral du 03/02/2025 ² , article 1 ^{er}
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <u>a du 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023</u> I La société REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) sis 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) est mise en demeure de se conformer à l'annexe I - article 2.10 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ainsi qu'aux articles 25.I et 25.II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en ayant notamment : a- des capacités de rétention suffisantes et conformes aux prescriptions des arrêtés susmentionnés. Les délais pour respecter ce point sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> • sous 1 mois à compter de la notification du présent : la transmission du choix du prestataire ; • sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission du planning de réalisation des travaux sur la base des résultats et recommandations des études réalisées ; • sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté : la transmission des justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux. [...]
<u>Article 1er de l'arrêté préfectoral du 03/02/2025</u> La société RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS (REP) dont le siège social sise 40 avenue Jean Jaurès – ZI Pétrolière – 78440 Issou (adresse postale : 78440 Gargenville), est rendue redevable pour son établissement exploité à la même adresse d'une astreinte [...] jusqu'à satisfaction des dispositions des articles [...] 6 (1er alinéa point a- et 2ème alinéa) [...] de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2023 susvisé, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier en date du 20/02/2025 plusieurs éléments de réponse sur ce sujet (création d'un dos d'âne pour isoler certaines zone, ajout de seuils de rétention dans l'atelier 4), justifiant les différents volumes de rétention obtenus. En particulier, l'exploitant transmet dans ce courrier un schéma des zones de rétention des eaux incendie et une photo justificative de réalisation des premiers travaux. L'inspection note que selon ce courrier, pour chaque zone de stockage considérée, les capacités de rétention mises en œuvre par l'exploitant sont supérieures à 50% du volume total stocké, ce qui satisfait les prescriptions générales applicables aux installations. Au 20/02/2025, il restait à réaliser la mise en place d'une capacité de rétention enterrée, dédiée à l'aire de déchargement de camions.

Il est à noter que le 10/04/2025, l'exploitant a régularisé sa situation administrative et que les installations relèvent désormais du régime de la déclaration (rubriques 4130, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE). L'arrêté du 04/10/2010 ne s'y applique donc plus ; toutefois cette exigence est également prescrite par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, visés dans l'arrêté de mise en demeure (par le point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté du 23/12/1998⁴).

De plus, il convient de remarquer que l'exploitant a entrepris les démarches nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à cette rétention enterrée dès janvier 2025. Toutefois, il n'a pas souhaité démarrer les travaux avant d'obtenir confirmation de la part des autorités compétentes en matière d'urbanisme sur les démarches relatives à ces travaux. Après de nombreux échanges, l'exploitant a obtenu une réponse de ces autorités en date du 11/04/2025.

Il est proposé par l'inspection de tenir compte de ce délai dans le calcul de l'astreinte à liquider. Pour mémoire, cette astreinte était fixée à 100 €/jour (cent euros par jour) à partir de la date de notification de l'arrêté préfectoral du 03/02/2025 (à savoir le 11/02/2025) et jusqu'au 04/04/2025 puis 200 €/jour (deux cents euros par jour) au-delà de cette date (soit 52 jours après le démarrage de l'astreinte).

Il conviendrait donc, pour tenir compte de ce délai

- de démarrer le délai de décompte de l'astreinte journalière le 11/04/2025, date de la réponse sur le volet urbanisme ;
- d'effectuer l'augmentation de l'astreinte journalière à partir du 02/06/2025 (soit 52 jours après le démarrage de l'astreinte).

Lors du contrôle du 23/10/2025, l'inspection constate que les travaux liés à cette capacité de rétention enterrée sont achevés. Interrogé par l'inspection, l'exploitant indique :

- que la capacité enterrée présente un volume de 60 m³ ;
- qu'il s'est assuré de la résistance des matériaux la composant aux agressions physiques et chimiques des produits qu'elle pourrait contenir, y compris les eaux d'extinction incendie.

L'exploitant présente également une facture attestant de la date de fin des travaux (société RUCA, date du 16/07/2025).

Par courriel du 28/10/2025, l'exploitant transmet une version mise à jour de son calcul D9A, qui démontre que l'ensemble des capacités de rétention présentes sont dimensionnées de manière adéquaté pour contenir les eaux d'extinction incendie.

La mise en demeure portée par le a- du 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023 est donc respectée.

L'inspection propose de lever la mise en demeure et de liquider totalement l'astreinte administrative associée, entre la date de notification de réponse des autorités compétentes en matière d'urbanisme (11/04/2025) et la date de fin de travaux (16/07/2025), soit 52 jours à 100€/jour puis 44 jours à 200€/jour, pour un montant total de 14 000€.

Conclusions :

L'inspection propose de lever la mise en demeure et de liquider totalement l'astreinte administrative sur ce point, entre la date de réponse des autorités compétentes en matière d'urbanisme à l'exploitant (11/04/2025) et la date de réalisation des derniers travaux (16/07/2025), soit 52 jours à 100€/jour puis 44 jours à 200€/jour, pour un montant total de 14 000€.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, liquidation totale d'astreinte

N° 5 : Suivi astreinte - Capacités de rétention

<p>Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 29/09/2023¹, article 6. 2^{ème} alinéa Arrêté préfectoral du 03/02/2025², article 1^{er}</p>
<p>Thème : Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>2ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023</u> En attendant la mise en conformité des points a-, b- et c- du présent article, l'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la notification du présent [arrêté], la proposition des mesures compensatoires ou alternatives ayant une efficacité identique en termes de prévention des nuisances et des risques. [Ces] mesures préalablement définies et validées [doivent] être [mises] en œuvre sous un délai d'un mois à compter de [la proposition des mesures compensatoires ou alternatives susmentionnées].</p> <p><u>Article 1er de l'arrêté préfectoral du 03/02/2025</u> La société RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS (REP) dont le siège social sise 40 avenue Jean Jaurès – ZI Pétrolière – 78440 Issou (adresse postale : 78440 Gargenville), est rendue redevable pour son établissement exploité à la même adresse d'une astreinte [...] jusqu'à satisfaction des dispositions des articles [...] 6 (1er alinéa point a- et 2ème alinéa) [...] de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2023 susvisé, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier en date du 20/02/2025 des éléments attestant de la mise en place de rétention souples lors des travaux relatifs aux différentes aires et capacités de rétention. Dans ce même courrier, l'exploitant transmet une facture en date du 07/10/2024 pour la mise en place de ces rétentions souples.</p> <p>Lors du contrôle du 23/10/2025, l'inspection constate que les rétentions souples employées comme mesures compensatoires lors des travaux ont été conservées sur place à toutes fins utiles par l'exploitant.</p> <p>La date de mise en place de ces mesures compensatoires étant antérieure à la notification de l'arrêté préfectoral du 03/02/2025, il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point sans liquider l'astreinte administrative associée.</p>
<p>Conclusions : L'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point sans liquider l'astreinte administrative associée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral du 29/09/2023¹, article 8. 1er alinéa a

Arrêté préfectoral du 03/02/2025², article 1^{er}

Arrêté préfectoral du 28/01/2025³, article 3

Thème : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

a du 1^{er} alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023

L'exploitant REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) dont les installations sont situées 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) est mis en demeure de se conformer à l'annexe I - article 4.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ainsi qu'aux articles 62 et 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en ayant notamment :

a- les moyens de lutte contre l'incendie (poteau incendie, extincteurs...) suffisants, accessibles en toute circonstance, en bon état de fonctionnement et réparables facilement.

[...]

Les délais pour respecter ce point sont les suivants :

sous 3 mois à compter de la notification du présent [arrêté] : l'exploitant définit et transmet les mesures qu'il prévoit de mettre en [œuvre] et la mise en œuvre sous le même délai de ces mesures préalablement définies et autorisées.

sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant fournit les justificatifs de la bonne réalisation de l'ensemble des travaux.

Article 1er de l'arrêté préfectoral du 03/02/2025

La société RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS (REP) dont le siège social sise 40 avenue Jean Jaurès – ZI Pétrolière – 78440 Issou (adresse postale : 78440 Gargenville), est rendue redevable pour son établissement exploité à la même adresse d'une astreinte [...] jusqu'à satisfaction des dispositions des articles [...] 8 (1er alinéa points a et f et 2ème alinéa) [...] de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2023 susvisé, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2025

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau statique située à l'entrée du site, constituée au minimum de 240 m³ et raccordée à deux poteaux d'aspiration. Cette réserve est associée à une aire d'aspiration conforme aux normes et règles en vigueur et est positionnée au niveau de chaque poteau d'aspiration sans que l'ensemble n'encombre les voies de desserte du site.

La réserve d'eau statique est maintenue accessible aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps et en toutes circonstances [...]

[...]

L'exploitant sollicite les services d'incendie et de secours pour réceptionner chaque réserve d'eau statique, dès leur mise en place, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justifications de ces réceptions.

Constats :

Par courrier du 27/02/2025, l'exploitant fait part des éléments suivants à l'inspection :

- il a installé une réserve d'eau incendie de 240 m³ à proximité de l'entrée du site, sur une parcelle de terrain appartenant à une entreprise voisine ;
- cette réserve est opérationnelle depuis le 06/02/2025, et a été réceptionnée le 25/02/2025 par le SDIS.

L'exploitant transmet également des photographies et les procès-verbaux de réception établis par le SDIS (réserve et poteaux d'aspiration), qui ne font état d'aucune réserve.

Il est à noter que le 10/04/2025, l'exploitant a régularisé sa situation administrative et que les installations relèvent désormais du régime de la déclaration (rubriques 4130, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE). L'arrêté du 04/10/2010 ne s'y applique donc plus mais l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, visé dans l'arrêté de mise en demeure, s'applique (notamment le point 4.2 de son annexe I).

Au cours du contrôle du 23/10/2025, l'inspection constate la présence et le bon état apparent de la réserve incendie installée, ainsi que son accessibilité (aucun véhicule stationné sur l'emplacement réservé). La consultation de l'analyse de risques de l'exploitant (mise à jour du 15/10/2025) fait apparaître qu'elle n'est pas atteinte par des flux thermiques issus d'un incendie au sein des installations.

Le calcul des besoins en eaux d'extinction d'incendie de l'exploitant, réalisé selon la méthode D9, fait l'objet d'échanges au cours du contrôle du 23/10/2025, l'inspection s'interrogeant sur les hypothèses de calcul, en particulier sur la prise en compte des travaux réalisés dans les ateliers 3 et 4 (notamment apposition d'un flochage REI120). Par courriels du 28/10/2025 et du 14/11/2025, l'exploitant transmet une version mise à jour et justifiée de ce calcul, dont le résultat est une estimation d'un besoin en eau de 120 m³/h, pendant deux heures, ce qui est cohérent avec la mise en place d'une réserve incendie de 240 m³.

La mise en demeure portée par le a du 1er alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023 est donc respectée. L'inspection propose de lever la mise en demeure et de liquider totalement l'astreinte administrative associée. Par ailleurs l'inspection prend acte du respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28/01/2025.

Conclusions :

L'inspection propose de lever la mise en demeure et de liquider totalement l'astreinte administrative sur ce point, entre la date de notification de l'arrêté préfectoral (11/02/2025) et la date de réception par le SDIS des moyens en eau mis en place (25/02/2025), soit 14 jours, et un montant de 700 €.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, liquidation totale d'astreinte

N° 7 : Suivi astreinte - Moyens de secours contre l'incendie 2/3

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral du 29/09/2023¹, article 8. 1er alinéa f

Arrêté préfectoral du 03/02/2025², article 1^{er}

Thème : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

f du 1^{er} alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023

L'exploitant REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) dont les installations sont situées 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) est mis en demeure de se conformer à l'annexe I - article 4.2 des arrêtés ministériels de prescriptions générales des ICPE soumises à déclaration relatifs aux rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4120 et 4130 ainsi qu'aux articles 62 et 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en ayant notamment :

[...]

f- une signalétique de la circulation adaptée et conforme aux exigences réglementaires et aux recommandations des services de secours. Cette prescription doit être respectée sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1er de l'arrêté préfectoral du 03/02/2025

La société RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS (REP) dont le siège social sise 40 avenue Jean Jaurès – ZI Pétrolière – 78440 Issou (adresse postale : 78440 Gargenville), est rendue redevable pour son établissement exploité à la même adresse d'une astreinte [...] jusqu'à satisfaction des dispositions des articles [...] 8 (1er alinéa points a et f et 2ème alinéa) [...] de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2023 susvisé, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant transmet par courriel du 27/02/2025 des éléments attestant de la réalisation des actions suivantes :

- pose d'un panneau « accès pompier » au niveau de l'intersection avec le site industriel voisin ;
- marquage au sol apposé après le panneau d'accès pompier ;
- second marquage au sol avant le virage pour accéder au site ;
- marquage au sol des zones de raccordement du SDIS devant la réserve incendie.

L'exploitant joint au même courrier des photographies correspondant à ces actions.

Lors du contrôle du 23/10/2025, l'inspection constate la présence et le bon état apparent de ces éléments de signalisation.

La mise en demeure portée par le f du 1^{er} alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023 est donc respectée. L'inspection propose de lever la mise en demeure et de liquider totalement l'astreinte administrative associée.

Conclusions :

L'inspection propose de lever la mise en demeure et de liquider totalement l'astreinte administrative sur ce point, entre la date de notification de l'arrêté préfectoral (11/02/2025) et la date d'envoi du courrier justifiant des actions réalisées (27/02/2025), soit 16 jours, et un montant de 800 €..

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, liquidation totale d'astreinte

N° 8 : Suivi astreinte – Moyens de secours contre l'incendie 3/3

<p>Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 29/09/2023¹, article 8 2ème alinéa Arrêté préfectoral du 03/02/2025², article 1er</p>
<p>Thème : Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>2ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023</u> En attendant la mise en conformité des points a-, b- , c- , d-, e- et f- du présent article, l'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la proposition des mesures compensatoires ou alternatives ayant une efficacité identique en termes de prévention des nuisances et des risques. [Ces] mesures préalablement définies et validées [doivent] être [mises] en œuvre sous un délai d'un mois à compter de [la proposition des mesures compensatoires ou alternatives susmentionnées].</p> <p><u>Article 1er de l'arrêté préfectoral du 03/02/2025</u> La société RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS (REP) dont le siège social sise 40 avenue Jean Jaurès – ZI Pétrolière – 78440 Issou (adresse postale : 78440 Gargenville), est rendue redevable pour son établissement exploité à la même adresse d'une astreinte [...] jusqu'à satisfaction des dispositions des articles [...] 8 (1er alinéa points a et f et 2ème alinéa) [...] de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2023 susvisé, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Après l'installation d'une réserve incendie de 240 m³ en février 2025 (cf. fiche de constat n° 7), il n'a plus été nécessaire à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures compensatoires en matière de défense contre l'incendie. Pour la période entre la date de notification de l'arrêté du 03/02/2025 et la réception de cette réserve incendie, il est considéré par l'inspection que la diminution significative des stocks de l'exploitant, constatée lors du précédent contrôle, ainsi que la mise en place de plusieurs mesures de réduction des risques en réponse à d'autres prescriptions (e.g. rétentions, signalisation, aires de stationnement, séparation des acides et bases) présentaient un caractère suffisant. La mise en demeure portée par le 2ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023 est donc respectée. L'inspection propose de lever la mise en demeure et de liquider totalement l'astreinte administrative associée.</p>
<p>Conclusions : L'inspection propose de lever la mise en demeure et de liquider totalement l'astreinte administrative sur ce point, entre la date de notification de l'arrêté préfectoral (11/02/2025) et la date de réception par le SDIS des moyens en eau mis en place (25/02/2025), soit 16 jours, et un montant de 800 €..</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure, liquidation totale d'astreinte</p>

N° 9 : Suivi astreinte – analyse des risques

<p>Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 29/09/2023¹, article 9 a 2ème tiret Arrêté préfectoral du 03/02/2025², article 1^{er}</p>
<p>Thème : Risques accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>2ème tiret du a de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023</u> L'exploitant REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) dont les installations sont situées 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) est mis en demeure de se conformer aux articles 7 et 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et aux articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :</p> <p>a- en réalisant notamment : [...] - une analyse des risques exhaustive [...]</p> <p>Les délais pour respecter l'intégralité de ce point (a-) sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• sous 3 mois à compter de la notification du présent [arrêté] : l'exploitant fournit les justificatifs d'engagement des démarches pour satisfaire l'intégralité de ce point.• sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant fournit les justificatifs de la conformité de l'intégralité de ce point. <p><u>Article 1er de l'arrêté préfectoral du 03/02/2025</u> La société RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS (REP) dont le siège social sise 40 avenue Jean Jaurès – ZI Pétrolière – 78440 Issou (adresse postale : 78440 Gargenville), est rendue redevable pour son établissement exploité à la même adresse d'une astreinte [...] jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 4 (point a), 5 (1er alinéa points a et b), 6 (1er alinéa point a- et 2ème alinéa), 8 (1er alinéa points a et f et 2ème alinéa), 9 (point a) et 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2023 susvisé, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'exploitant transmet le 05/03/2025 une analyse de risques complétée et répondant aux demandes de l'inspection précisées lors de l'échange du 17/01/2025. Plusieurs échanges se sont tenus entre l'inspection et l'exploitant au sujet de cette analyse des risques entre sa transmission et la date du contrôle ; l'inspection fait remarquer à l'exploitant lors du contrôle du 23/10/2025 qu'il doit s'approprier ce document et que celui-ci doit être évolutif, notamment au gré du retour d'expérience et des évolutions éventuelles des installations. La mise en demeure portée par le 2ème tiret du a de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023 est donc respectée. L'inspection propose de lever la mise en demeure et de liquider totalement l'astreinte administrative associée.</p>
<p>Conclusions : L'inspection propose de lever la mise en demeure et de liquider totalement l'astreinte administrative sur ce point, entre la date de notification de l'arrêté préfectoral (11/02/2025) et la date de réception d'une première version de l'analyse des risques de l'exploitant (05/03/2025), soit 22 jours, et un montant de 4 400€..</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure, liquidation totale d'astreinte</p>

N° 10 : Suivi astreinte – prévention des risques

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral du 29/09/2023¹, article 9 a 1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} tirets

Arrêté préfectoral du 03/02/2025², article 1^{er}

Thème : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

1^{er}, 3^{ème} et 4^{ème} tirets du a de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2023

L'exploitant REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) dont les installations sont situées 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78 440) est mis en demeure de se conformer aux articles 7 et 47 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et aux articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 :

a- en réalisant notamment :

- une étude de dangers, [...]

- un état initial des équipements contribuant aux mesures de maîtrise du risque,

- un programme de surveillance des équipements contribuant aux mesures de maîtrise du risque, [...]

Les délais pour respecter l'intégralité de ce point (a-) sont les suivants :

sous 3 mois à compter de la notification du présent [arrêté] : l'exploitant fournit les justificatifs d'engagement des démarches pour satisfaire l'intégralité de ce point.

sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant fournit les justificatifs de la conformité de l'intégralité de ce point.

Article 1er de l'arrêté préfectoral du 03/02/2025

La société RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS (REP) dont le siège social sise 40 avenue Jean Jaurès – ZI Pétrolière – 78440 Issou (adresse postale : 78440 Gargenville), est rendue redevable pour son établissement exploité à la même adresse d'une astreinte [...] jusqu'à satisfaction des dispositions des articles 4 (point a), 5 (1er alinéa points a et b), 6 (1er alinéa point a- et 2ème alinéa), 8 (1er alinéa points a et f et 2ème alinéa), 9 (point a) et 10 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2023 susvisé, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Constats :

Il est à noter que le 10/04/2025, l'exploitant a régularisé sa situation administrative et que les installations relèvent désormais du régime de la déclaration (rubriques 4130, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE). Les arrêtés du 04/10/2010 et du 26/05/2014 ne s'y appliquent donc plus.

De surcroît, l'exploitant a réalisé depuis 2023 de nombreuses actions de réduction des risques.

Il ne paraît donc plus proportionné de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte journalière sur ces points.

Conclusions :

L'inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point sans liquider l'astreinte administrative associée.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Suivi astreinte – plan d’opération interne

Références réglementaires :

Arrêté préfectoral du 29/09/2023¹, article 10

Arrêté préfectoral du 03/02/2025², article 1^{er}

Thème : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article 10 de l’arrêté préfectoral du 29/09/2023

L’exploitant REP (RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS) dont les installations sont situées 40 avenue Jean Jaurès, ZI Pétrolière à Gargenville (78440) est mis en demeure de se conformer avant le 15/06/2024, aux articles 7 et 47 de l’arrêté ministériel du 04/10/2010 et aux articles 5 et 7 de l’arrêté ministériel du 26 mai 2014 en réalisant un plan d’opération interne (POI) conforme à la réglementation et opérationnel.

Article 1er de l’arrêté préfectoral du 03/02/2025

La société RECHERCHE EXPLOITATION PRODUITS (REP) dont le siège social sise 40 avenue Jean Jaurès – ZI Pétrolière – 78440 Issou (adresse postale : 78440 Gargenville), est rendue redevable pour son établissement exploité à la même adresse d’une astreinte [...] jusqu’à satisfaction des dispositions des articles 4 (point a), 5 (1er alinéa points a et b), 6 (1er alinéa point a- et 2ème alinéa), 8 (1er alinéa points a et f et 2ème alinéa), 9 (point a) et 10 de l’arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2023 susvisé, en application de l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

Constats :

Il est à noter que le 10/04/2025, l’exploitant a régularisé sa situation administrative et que les installations relèvent désormais du régime de la déclaration (rubriques 4130, 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE). Les arrêtés du 04/10/2010 et du 26/05/2014 ne s’y appliquent donc plus.

L’exploitant a établi et transmis à l’inspection le 24/04/2025 un plan de défense incendie (PDI). A la date du 20/10/2025, ce PDI a été complété plusieurs fois, à la suite de demandes de l’inspection,. Les autres phénomènes dangereux pouvant survenir au sein des installations (dispersion toxique notamment), selon l’analyse de risques fournie en date du 15/10/2025, n’ont pas d’effets sortants du périmètre des installations. Il est donc considéré par l’inspection que la réalisation d’un PDI satisfait à l’article 10 de l’arrêté préfectoral du 29/09/2023. L’inspection propose donc la liquidation totale de l’astreinte associée.

De la même manière que pour l’analyse de risques (voir fiche de constat dédiée), l’inspection fait remarquer à l’exploitant lors du contrôle du 23/10/2025 qu’il est responsable de la maîtrise de son plan de défense incendie, indépendamment de sa rédaction éventuellement déléguée à un prestataire, que ce document doit continuer à évoluer, notamment au gré du retour d’expérience et des évolutions éventuelles des installations.

Compte tenu de la sensibilité particulière de l’environnement des installations (mitoyennes d’une ICPE classée SEVESO Seuil Haut – dépôt pétrolier TotalEnergies Raffinage France), l’inspection complétera par arrêté préfectoral à venir les prescriptions applicables aux installations REP et imposera à l’exploitant la tenue à jour de son plan de défense incendie.

Conclusions :

L’inspection propose de lever la mise en demeure et de liquider totalement l’astreinte administrative sur ce point, entre la date de notification de l’arrêté préfectoral (11/02/2025) et la date de réception d’une première version du plan de défense incendie (24/04/2025), soit 72 jours, et un montant de 3 600€.

Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, liquidation totale d'astreinte

N° 12 : Contrôle des installations à déclaration

Références réglementaires : Code de l'environnement, articles R.512-55 à R.521-57
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-55 du code de l'environnement</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Article R. 512-56 du code de l'environnement</u> Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. <u>Article R. 512-57 du code de l'environnement</u> I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). [...] <u>Article R. 512-58 du code de l'environnement</u> [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Au jour du contrôle, les installations relèvent : - du régime de la déclaration pour la rubrique 4130 ; - du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4510 et 4511. L'exploitant indique à l'inspection, au cours du contrôle du 23/10/2025, qu'il n'a pas procédé au contrôle périodique de ses installations, mises en service plus de six mois auparavant, par un organisme agréé prévu par les articles R. 512-55 et suivants du code de l'environnement.
Conclusions : L'exploitant doit faire réaliser le contrôle de ses installations relevant du régime de déclaration avec contrôle par un organisme agréé, et transmettre, dès réception, le rapport de ce contrôle à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Etat des stocks

Références réglementaires : Arrêté du 23/12/1998 modifié ⁴ , point 3.5 de l'annexe I
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection lors du contrôle du 23/10/2025 son état des matières et produits stockés. L'inspection constate que les quantités détenues respectent les seuils des rubriques sous lesquelles les installations sont classées. Par ailleurs, l'exploitant indique avoir fixé des seuils inférieurs aux seuils réglementaires afin de conserver une flexibilité en cas de situation imprévue. L'exploitant mentionne également que son outil de gestion des stocks permet de vérifier que les seuils de classement SEVESO sont respectés, par franchissement direct ou par règle des cumuls. Au jour du contrôle, l'inspection note que ces seuils ne sont effectivement pas atteints.
Conclusions : Sans observations.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 14 : Séparation des locaux « atelier 1 » et « atelier 2 »

Références réglementaires : Arrêté préfectoral du 28/01/2025 ³ , article 4
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la séparation des locaux « atelier 1 » et « atelier 2 » par des portes ayant un degré coupe-feu au minimum REI 60 et devant être munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. [...]
Constats : L'inspection constate lors du contrôle du 23/10/2025 qu'une porte coupe-feu coulissante a été installée au niveau de la communication principale entre les locaux « atelier 1 » et « atelier 2 ». À la demande de l'inspection, l'exploitant teste l'asservissement de la fermeture de la porte au déclenchement de l'alarme incendie. L'essai réalisé est concluant et n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection. Les justificatifs du caractère coupe-feu des portes séparant les deux locaux doivent être transmis à l'inspection.
Conclusions : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs du caractère coupe-feu des portes séparant les locaux « atelier 1 » et « atelier 2 ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Produits chimiques – règlement CLP

Références réglementaires : Règlement (UE) du 18/12/2006 modifié, articles 31 et 37, point 1.3 de l'annexe II

Thème : Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Article 31 du règlement (UE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 modifié

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

[...]

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

[...]

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Point 1.3 de l'annexe II au règlement (UE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 modifié

Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.

Article 37.5 du règlement (UE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 modifié

[...] 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

[...]

Constats :

L'inspection constate au cours du contrôle du 23/10/2025 la présence du produit « ARMOHIB CI-219 » dans les stockages de l'exploitant, et demande à l'exploitant de lui en présenter la fiche de données de sécurité.

L'exploitant lui transmet par courriel le même jour.

L'inspection réalise les constats suivants :

- la fiche de données de sécurité est datée du 24/01/2022, or les règlements (UE) n° 1907/2006 du 18/12/2006 (dit « REACH) et n° 1272/2008 du 16/12/2008 (dit « CLP ») ont été modifiés à plusieurs reprises depuis cette date ;
-> il conviendrait que l'exploitant, en tant qu'utilisateur en aval du produit, vérifie auprès de son fournisseur si une fiche de données de sécurité plus récente existe ;
- la fiche de données de sécurité est rédigée intégralement en langue française ;
- elle comprend les coordonnées du fournisseur, y compris une adresse électronique, ainsi que l'ensemble des rubriques attendues à l'article 31.6 du règlement « REACH » ;
- la rubrique 1.2 (utilisations) renvoie vers un scénario d'exposition décrit en annexe, or cette annexe ne semble pas intégrée à la fiche de données de sécurité ;
-> il conviendrait que l'exploitant, en tant qu'utilisateur en aval du produit, s'assure de disposer du contenu intégral des fiches de données de sécurité des produits qu'il utilise. Concernant le produit « ARMOHIB CI-219 », l'exploitant doit obtenir auprès de son fournisseur l'annexe précitée si ce n'est pas déjà le cas, et la transmettre à l'inspection ;
- la rubrique 3 de la fiche de données de sécurité précise que le produit est une substance, et fournit deux numéros CAS pour cette substance. Or, le numéro d'enregistrement REACH fourni par la fiche ne correspond qu'à un seul des deux numéros CAS.
-> L'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur et transmettre les explications sur ce point à l'inspection. Le cas échéant, la fiche de données de sécurité doit être mise à jour par le fournisseur de la fiche.

Conclusions :

L'exploitant doit réaliser les actions suivantes :

- vérifier auprès du fournisseur du produit « ARMOHIB CI-219 » si une fiche de données de sécurité plus récente que celle présentée existe ;
- obtenir auprès de son fournisseur si nécessaire l'annexe à la fiche de données de sécurité de ce produit (dont les scénarios d'exposition associés) et la transmettre à l'inspection ;
- se rapprocher de son fournisseur afin d'obtenir des explications sur la présence d'un numéro CAS sur la fiche de données de sécurité correspondant à une substance non enregistrée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Amélioration de l'étanchéité du stockage dans l'atelier 3

Références réglementaires : Arrêté du 23/12/1998 modifié⁴, point 2.9 de l'annexe I

Thème : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Constats :

L'inspection constate au cours du contrôle du 23/10/2025 la présence d'un défaut d'étanchéité au niveau du dos d'âne séparant les sols du local « atelier 3 » de l'extérieur (porte condamnée séparant la partie « atelier » de la partie « stockage », non jointive au niveau du sol), qui doit être comblé ou isolé par l'exploitant (cf. photographies ci-dessous).





Conclusions :

L'exploitant doit améliorer l'étanchéité des sols du local « atelier 3 » notamment au niveau du dos d'âne séparant ce local de l'extérieur, et transmettre à l'inspection des justificatifs des actions réalisées en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Gestion des situations accidentelles

Références réglementaires : Arrêté du 23/12/1998 modifié ⁴ , points 4.8 et 5.7 de l'annexe I
Thème : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <u>Point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté du 23/12/1998 modifié</u> Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires,- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,- les instructions de maintenance et de nettoyage. <u>Point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté du 23/12/1998 modifié</u> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]
Constats : L'inspection constate au cours d'échanges tenus avec l'exploitant lors du contrôle du 23/10/2025 qu'en raison du caractère récent de l'installation de certains équipements (e.g. rétention enterrée), leur utilisation, en particulier en cas de déversement accidentel ou d'épandage d'eaux d'extinction d'incendie, n'est pas encore clairement définie. L'inspection note cependant lors du contrôle l'affichage de plusieurs consignes et modes opératoires. À titre d'exemple, l'exploitant indique à l'inspection le 23/10/2025 que certaines cuves de stockage situées en limite Ouest des installations peuvent être utilisés pour recueillir les eaux pluviales ou liquides pompés depuis les rétentions extérieures, ce qui semble pouvoir être source de situations accidentelles. En effet, les cuves dédiées à la collecte des eaux pluviales ou liquides épandus sont situés à proximité directe de cuves stockant des matières premières utilisées par l'exploitant ; le raccordement entre rétentions et cuves se faisant au moment du pompage, une erreur de raccordement, plausible en situation accidentelle, pourrait être source de situations non maîtrisées (e.g. mélanges incompatibles). Il est donc primordial que les modes opératoires <i>ad hoc</i> soient clairement définis, et que les opérateurs soient formés à leur mise en œuvre, avec rappel écrit des consignes.
Conclusions : L'exploitant doit poursuivre les démarches de prévention des risques et de définition de consignes de sécurité déjà entreprises. Il doit transmettre à l'inspection les consignes et modes opératoires mis en place concernant la gestion des liquides épandus de manière accidentelle dans les rétentions extérieures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois